

Bureau du 2 juillet 2007

Décision n° B-2007-5396

objet : **Refinancement de deux prêts accordés à la SEM Lyon-Confluence**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 21 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La SEM Lyon-Confluence informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager les prêts MON 241770 EUR et MON 984376 EUR, souscrits auprès de Dexia crédit local.

Ces prêts, d'un montant total de 7 150 000 €, ont été garantis à hauteur de 80 % par la collectivité, par décision du Bureau en date du 4 septembre 2006.

La garantie communautaire est sollicitée pour le nouveau financement dont les conditions sont les suivantes :

- montant : 7 150 000 €, soit une garantie de 5 720 000 €,
- date d'effet : 1er septembre 2007,
- commission d'engagement : néant,
- durée : 8 ans,
- périodicité : annuelle,
- première échéance : 1er septembre 2008, échéances suivantes le 1er septembre de chaque année,
- mode d'amortissement : annuel constant,
- base de calcul des intérêts : exact/360,
- pour l'échéance du 1er septembre 2007 : modalités de calcul du taux d'intérêt,
- taux fixe de 3,63 %,
- du 1er septembre 2008 au 1er septembre 2015 : modalités de calcul du taux d'intérêt.

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle écoulée est déterminée comme suit : taux d'intérêt = $6,28\% - 5X$ (*taux d'inflation annuelle de la zone euro tel que constaté en fin de période d'intérêts - taux d'inflation annuelle française tel que constaté en fin de période d'intérêts*).

Remboursement anticipé : le remboursement anticipé est possible à chaque date d'échéance annuelle moyennant un préavis de 35 jours et le paiement ou la réception d'une indemnité calculée selon les conditions prévalant sur les marchés financiers au moment du remboursement ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SEM Lyon-Confluence à hauteur de 80 % d'un prêt de 7 150 000 €, soit une garantie de 5 720 000 €. Les garanties des anciens prêts MON 241770 EUR et MON 984376 EUR sont abrogées.

Article 2 : au cas où la SEM Lyon-Confluence, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de Dexia crédit local adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président à intervenir au contrat de réaménagement passé entre Dexia crédit local et la SEM Lyon-Confluence.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SEM Lyon-Confluence.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,